

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 91 / DEAL / PSDD / UPR

Arrêté préfectoral DEAL/UPR

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la SAS NOFRAYANE, d'exploiter une carrière de latérite au lieu dit « Passoura » sur la commune de Kourou, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-0003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de latérite au lieu dit « Passoura », déposé le 24 février 2014 à la DEAL et complété par la suite par la SAS Nofrayane ;
Jugé complet et régulier le 28 février 2018 par le service instructeur, unité mines et carrières de la DEAL ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 novembre 2016 ;

Vu le dossier de demande de dérogation des espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, qui a recueilli un avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Guyane le 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

Vu la décision n° E18000006/97 du 20 mars 2018 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Nadia DUCCE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique de 33 jours, relative à la demande de la SAS NOFRAYANE d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « Passoura » sur la commune de Kourou 97310, est prescrite **du lundi 14 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018 inclus**.

Article 2 : La SAS NOFRAYANE dont le siège social est situé au parc d'activités de Matoury – BP 1166 - 97345 Cayenne cedex est représentée par M. Jean-Paul BALOUP, responsable industries-carrières. Coordonnées : 0594 29 85 36 - 06 94 20 93 96 – jean-paul.baloup@vinci-construction.com ou jean-paul.baloup@sogea-guyane.fr

Le service instructeur au sein de la DEAL est l'unité mines et carrières (SREMD). La personne en charge du dossier est M. Serge Michaud - 0594 29 64 31- serge.michaud@developpement-durable.gouv.fr - DEAL (pointe Buzaré) rue Carlos Fineley CS 76003 - 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : Mme Nadia DUCCE, coordinatrice des métiers au lycée professionnel de Balata, résidant à Matoury est désignée par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur ;

Article 4 : Les pièces du dossier seront consultables :

- A la mairie de Kourou ,30 avenue des roches, 97310 kourou, pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés à savoir :

Lundi 07:30-13:30 - Mardi 07:30-13:30-15:00-18:00 - Mercredi 07:30-13:30 - 15:00-18:00 – Jeudi 07:30-13:30 -15:00-18:00 – Vendredi 07:30-13:30

Téléphone : 05 94 22 31 31 (standard de la mairie) ou 05 94 22 31 30 – courriel : js.szakow@ville-kourou.fr ou sdgs@ville-kourou.fr

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou pour recevoir, aux heures normales d'ouverture des bureaux, les observations auxquelles pourra donner lieu le projet.

- **Sur** rendez-vous à la DEAL, unité procédures et réglementation (UPR- PSDD), rue Carlos Finley – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 – Cayenne Cedex – téléphone : 05 94 29 51 36 et 05 94 29 75 54.

Article 5 : Le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou, pendant toute la durée de l'enquête publique ;

- **Par voie postale**, à la mairie de Kourou à l'adresse indiquée ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Nadia DUCCE ;
- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques)
- Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 6 : Le commissaire enquêteur Mme Nadia DUCCE recevra le public de 9 heures à 12 heures à la mairie de Kourou :

- Mercredis 16 mai - 23 mai et 30 mai 2018
- Mercredi 6 juin 2018
- vendredi 15 juin 2018

Article 7 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Kourou. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation si possible.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 27 avril 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 18 mai 2018.

Article 8 : Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société NOFRYANE pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement :

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 10 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Article 12 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commune de Kourou et au service instructeur (unité mines et carrières de la DEAL) qui les tiendront à disposition du public, pendant un an, pour être consultables aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques)

Article 13 : A l'issue de l'enquête publique un projet d'arrêté d'autorisation préfectorale sera présenté, pour avis, à la Commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS) dans sa formation « carrières » présidée par le préfet ou son représentant.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Kourou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

L'Adjointe du chef de service
Pilotage, Stratégie du Développement Durable



Myriam VALDES